



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 21 JUIN 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ 04.91.15.69.35.  
N° 75-2005 A

### ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
aux établissements Grands Moulins Storione  
à MARSEILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup>,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant les Etablissements Grands Moulins Storione à exploiter des silos de blé et de farine ainsi que des installations de meuneries sis au 134 avenue Roger Salengro 13003 Marseille,

VU l'étude de dangers globale du 22 avril 2004 remise par l'exploitant,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 mai 2005,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soumettre à une tierce expertise l'étude de danger susvisée,

**CONSIDÉRANT** cependant, qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires de protection sur les silos de blé,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société **VINYLFOS** pour mettre en oeuvre les modifications sus-citées,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est donné acte à la société Grands Moulins STORIONE ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 134, avenue Roger Salengro BP 307 13303 Cedex à Marseille, de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) de son établissement situé à la même adresse référencée BEC/03.081 et datée d'avril 2004.

### **ARTICLE 2 : Tierce expertise**

L'étude de dangers, référencée BEC/03.081, sera soumise à l'avis d'un tiers expert sur les sujets suivants :

#### ▪ **1. Espace sous-cellules silo blés 9000Tonnes:**

Concernant cet espace, le tiers expert examinera si l'analyse de risque « spécifique » de l'espace sous-cellules du Silo à blés 9000 Tonnes réalisée dans la note complémentaire à l'étude de dangers (page 7 à 12) transmise le 6 avril 2005 à l'inspection des installations classées lui paraît pertinente.

Le cas échéant, si cette analyse ne lui paraît pas pertinente, le tiers expert devra évaluer le risque (cotation gravité ; probabilité dans la grille de criticité définie dans l'EDD chapitre 7 page 88) du scénario suivant : « explosion primaire se produisant dans un redler suivie d'une propagation à l'espace sous cellules du silo à blés 9000T ».

En particulier, s'il s'avère que ce scénario peut être retenu comme risque inacceptable ou risque à surveiller dans la grille de criticité définie ci-dessus, le tiers expert précisera s'il pourrait conduire à la ruine de la structure des silos et en dimensionnera les effets de surpression et de projection.

De plus, en cas de risque inacceptable ou risque à surveiller, l'exploitant proposera des mesures compensatoires à mettre en place pour revenir à un niveau acceptable. Ces mesures devront être justifiées et soumises au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées et accompagnées d'un échéancier de réalisation. En tout état de cause, la proposition de ces mesures compensatoires devra être établie et adressée à l'inspection dans un délai maximum de 3 mois après la remise du rapport de conclusion du tiers expert.

▪ 2. Zones d'effets retenues : surpression et projection

2.1 : surpression

Dans la note complémentaire à l'étude de dangers transmise le 6 avril 2005 à l'inspection des installations classées, le tiers expert analysera la pertinence des distances d'effets de surpression Z1 et Z2 retenues par l'exploitant par rapport aux distances D140 et D50 présentées dans le même tableau en page 6 du document.

2.2 : projection

Le tiers expert donnera son avis sur la recevabilité des distances d'effets de projection par l'exploitant.

▪ 3. Sondes thermométriques

Par référence à la note complémentaire à l'EDD remise en date du 06 avril 2005, le tiers expert précisera et justifiera :

- les produits stockés et leurs conditions de stockage pouvant conduire à une augmentation de température (fermentation, etc...)
- les moyens les plus pertinents à utiliser pour surveiller et prévenir toute hausse non contrôlée de la température des produits concernés (sondes thermométriques, autres...)

Le cas échéant, s'il juge pertinent la mise en place de sondes thermométriques, le tiers expert se positionnera sur le choix des cellules à équiper.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Mesures complémentaires de protection à mettre en place

- 3.1 : sur le silo blés 9000T

L'exploitant créera une surface éventable supplémentaire d'un minimum de 12 m<sup>2</sup> sur la Tour de Manutention par la mise en place sur 2 étages d'une baie en polycarbonate formée par l'élimination des surfaces remplies entre les 3 fenêtres existantes (cf p149 EDD 22/04/2004).

- 3.2 : sur le silo blé 3000T

L'exploitant mettra en place :

- une tôle à la jonction du plancher de la galerie inférieure et de la façade sur toute la largeur du bâtiment ; cette mesure permettra d'isoler la galerie inférieure (1<sup>er</sup> étage) du niveau inférieur (rez-de-chaussée),
- 2 portes résistantes au souffle de l'explosion au niveau des communications entre la tour de nettoyage et le moulin (au RDC et au 5<sup>ième</sup>),
- une porte résistante au souffle de l'explosion au bout du couloir menant du rez-de-chaussée de la tour de nettoyage à l'ancien moulin.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra pour approbation à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation de ces travaux. En tout état de cause la réalisation de l'ensemble de ces mesures complémentaires de protection ne dépassera pas un an après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection Du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE, de l'Inspection des Installations classées et de l'inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 – Livre V- Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 5**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 JUIN 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Yvanck Imbert*  
YVANCK IMBERT

